



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité du plan d'occupation
des sols de la commune de Criquebeuf-sur-Seine
(Eure) avec la déclaration de projet d'extension
de la carrière STREF**

N° : 2017-2479 - Accusé réception de l'autorité environnementale : 29 décembre 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 29 décembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Criquebeuf-sur-Seine avec la déclaration de projet d'extension de la carrière de la société des carrières STREF.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 1er février 2018.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 29 mars 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Benoît LAIGNEL, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint à l'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

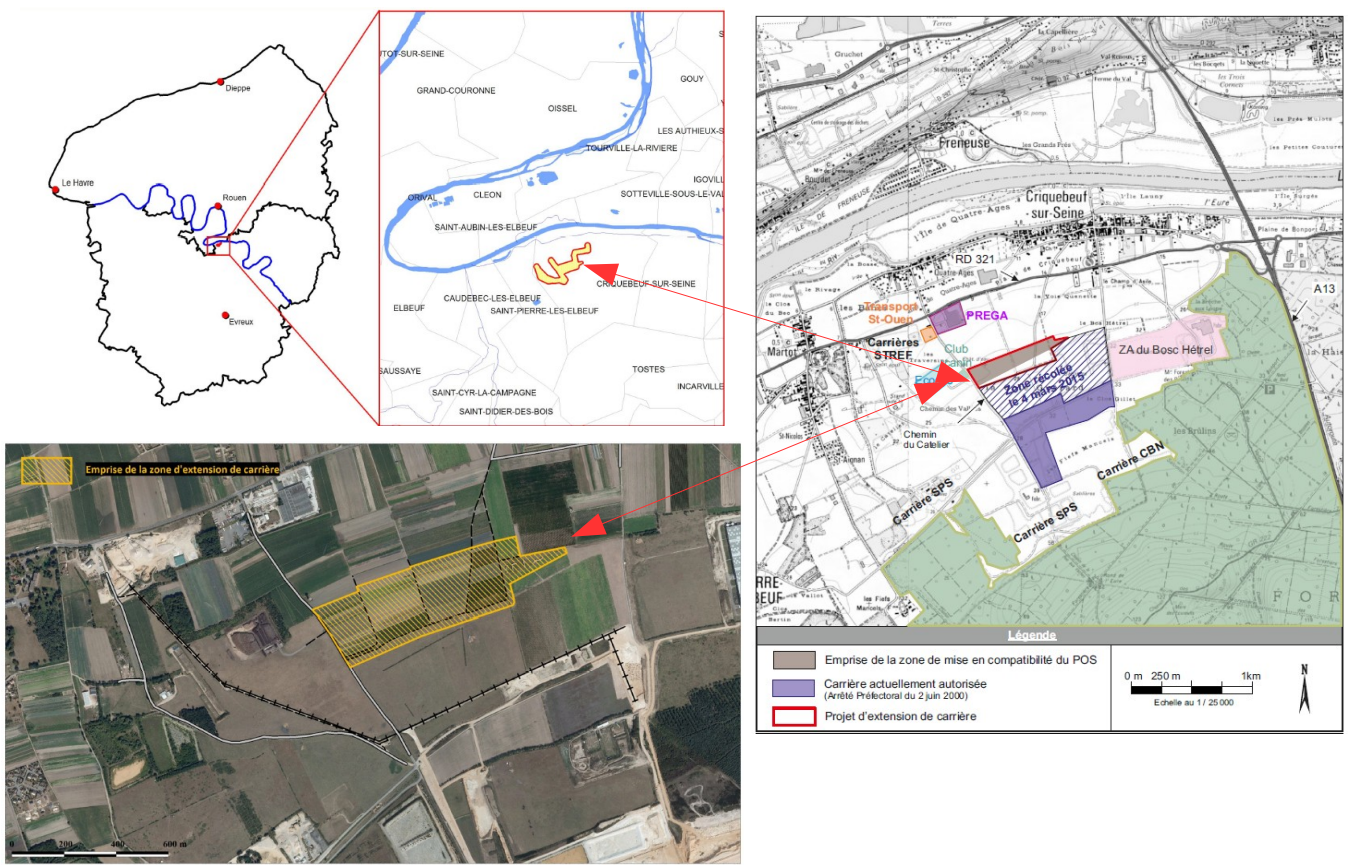
SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté d'agglomération Seine-Eure a engagé le 9 décembre 2016 une procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Criquebeuf-sur-Seine et l'a transmis à l'autorité environnementale, en l'espèce la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, qui en a accusé réception le 29 décembre 2017.

L'évaluation environnementale de la modification du zonage du POS de Criquebeuf-sur-Seine a été bien menée. Sur la forme, le document contient les éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale. Ils sont présentés de manière claire et synthétique.

Sur le fond, la modification du zonage du POS a pour objet de prévoir l'extension de la carrière STREF, en continuité de la carrière actuelle, sur un zonage NCa de 15,82 hectares pour une durée d'exploitation de 12 ans, dont 4 ans de réaménagement. L'évaluation environnementale présentée est très pédagogique, bien argumentée, proportionnée aux enjeux environnementaux du site et comporte des mesures d'évitement et de réduction pertinentes et appropriées à la sauvegarde de l'environnement, sauf pour ce qui concerne le bruit pour lequel le rapport de présentation ne comporte pas les annexes de l'étude d'impact du projet relatives à la modélisation des émergences, ce qui nuit à l'argumentation.

Parmi les sensibilités environnementales prioritaires identifiées par l'autorité environnementale, figurent l'utilisation de l'espace, la biodiversité, le bruit et les paysages. Ces sensibilités ont été correctement analysées dans l'étude d'impact.



Extraits du rapport de présentation GéoPlusEnvironnement

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 20 septembre 1993, le conseil municipal de la commune de Criquebeuf-sur-Seine a approuvé son plan d'occupation des sols (POS). Au titre de l'article R. 153-15 du code de l'urbanisme et de sa compétence en matière d'urbanisme, la communauté d'agglomération Seine-Eure a décidé le 9 décembre 2016 d'engager une déclaration de projet emportant mise en comptabilité du POS afin de permettre l'extension de la carrière actuellement exploitée par la société des carrières STREF. Compte tenu que la commune de Criquebeuf-sur-Seine comporte un site Natura 2000² (FR2312003 « Terrasses alluviales de la Seine »), la mise en compatibilité du POS avec la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme. Le dossier a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 29 décembre 2017.

La société des carrières STREF est autorisée à exploiter la carrière de Criquebeuf-sur-Seine, au titre de la rubrique 2510 des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1985 modifié par des arrêtés préfectoraux, dont le dernier date du 27 décembre 2012. Cette autorisation porte sur une surface de 73 hectares dont 54 exploitables. Cette autorisation est valable jusqu'au 2 juin 2020 et le gisement est bientôt épuisé.

En conséquence, la société des carrières STREF envisage d'étendre son activité d'extraction sur 18,23 hectares supplémentaires au nord de la carrière qu'elle exploite actuellement. Ces terrains sont utilisés pour l'agriculture maraîchère et représentent un gisement d'environ 1 250 000 tonnes de matériaux qui approvisionneront en granulats, pour 75 % d'entre eux, les agglomérations de Rouen et d'Évreux. Cela permettra de répondre à l'augmentation de la population et aux besoins de construction dans la région. La nouvelle demande d'exploiter est d'une durée de 12 ans (8 ans d'extraction et 4 ans de réaménagement) pour un tonnage moyen annuel d'extraction de 160 000 tonnes et un maximum de 250 000 tonnes. Les matériaux seront extraits hors d'eau à ciel ouvert et seront traités sur les installations de traitement situés à environ 800 mètres au nord-ouest du projet et exploitées par la carrière STREF. Les matériaux seront acheminés vers ces installations par un réseau de convoyeurs à bande en partie existant et sans avoir recours au trafic routier.

La zone envisagée a été identifiée comme « zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions » (article 109 du code minier) par le décret du 11 avril 1969. 15,82 hectares des terrains du projet d'extraction envisagé est actuellement classée en zone « NC » (zone naturelle affectée aux activités agricoles) dans le POS de la commune, qui ne permet pas l'extraction de matériaux. Il s'avère donc nécessaire, pour permettre la réalisation de ce projet, de modifier le zonage existant qui représentent 1 % de la surface du territoire communale et 3 % de la surface agricole de la commune.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme ou de son évolution. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de mise en compatibilité du POS remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- la *délibération du conseil de la communauté d'agglomération Seine-Eure du 15 décembre 2016* relative à la mise en compatibilité du POS (3 pages) ;
- le *rapport de présentation* élaboré en juillet 2017 de 341 pages, composé de 5 annexes, dont l'annexe 3 les « *Études écologiques* » comprenant « *l'étude d'impact du projet « Extension de carrière* », l'annexe 4 « *Étude d'incidence Natura 2000* » et l'annexe 5 « *Étude d'impacts agricoles* ».

Le résumé non technique est intégré au rapport de présentation conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. C'est une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public.

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Conformément à l'article R. 151-5 du code de l'urbanisme « *le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est (...) mis en compatibilité* ».

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont présents et bien structurés, prenant en compte de façon proportionnée la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par la mise en compatibilité du POS et la nature de l'évolution du document d'urbanisme. Toutefois, compte tenu de l'importance et de la nature des annexes, il aurait été opportun de les paginer dès le sommaire du rapport de présentation afin de faciliter la lecture des documents.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et sont agrémentés par de nombreuses illustrations (cartes thématiques, photographies...). L'analyse réglementaire est bien exposée et des encarts d'enjeux et conclusifs posent correctement les thématiques et leurs incidences.

Des solutions alternatives au projet sont décrites dans le dossier qui conclut que le projet envisagé est la solution la plus appropriée sur le plan de l'environnement.

Les études écologiques et celles relatives aux incidences sur les sites Natura 2000 sont pédagogiques, circonstanciées et établies selon une méthodologie clairement exposée. Des conclusions pour chaque thème abordé, ainsi que des mesures d'évitement et de réduction sont présentées clairement et permettent au lecteur de se forger un point de vue quant aux impacts de l'évolution du document d'urbanisme sur l'environnement.

Enfin, le résumé non technique dispose fort à propos d'un tableau de synthèse des impacts et des mesures envisagées pour les réduire. Néanmoins, aucune carte descriptive ne l'agrémente, ce qui limite sa portée pédagogique et empêche le public de s'approprier le dossier avec facilité.

2.3 PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du POS avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans / programmes qui concernent le territoire est analysée dans le rapport de présentation. L'analyse de ces documents est complète.

3. ANALYSE DU PROJET DE MODIFICATION DU POS ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les sensibilités environnementales prioritaires identifiées par l'autorité environnementale sur ce dossier figurent l'utilisation de l'espace, la biodiversité, le bruit et les paysages.

3.1 L'UTILISATION DE L'ESPACE

La mise en compatibilité du POS de Criquebeuf-sur-Seine a pour objet de classer en zone NCa (zone autorisant l'ouverture d'une carrière) 15,82 hectares actuellement classés en zone NC (zone naturelle affectée aux activités agricoles) pour permettre l'extension de la carrière STREF.

Les parcelles concernées par le classement en zone NCa se situent sur des terres agricoles faisant l'objet d'une culture maraîchère. Entre 2000 et 2012, 138 hectares de terres agricoles ont changé de destination dans l'aire d'étude (communes de Criquebeuf-sur-Seine et Martot), dont 80 % pour l'exploitation de carrières. L'impact de la mise en compatibilité du POS sur l'espace agricole n'est donc pas négligeable dans le temps. Néanmoins, l'étude d'impact agricole fournie et les éléments du rapport de présentation précisent clairement les incidences et mesures qui seront prises, tant pour maintenir avant, pendant et après les travaux, une activité maraîchère sur la quasi-totalité des terrains, que pour réduire les effets négatifs du projet auprès des agriculteurs exploitants.

Ainsi, l'impact sur l'agriculture sera amoindri, le décapage des terrains s'effectuant à l'avancée du chantier d'extraction – 4 phases d'extraction de 2 ans (décapage + extraction + réaménagement) + 4 années de finalisation du réaménagement – et que la restitution des terres agricoles se fera au maximum 4 ans après le début des travaux (2 ans d'exploitation et 2 ans de réaménagement). Sur 19 exploitations impactées par la modification du zonage du POS, l'étude d'impacts agricoles précise que deux exploitations agricoles ne sont pas encore correctement compensées. L'une est compensée par des îlots dispersés, ce qui réduira vraisemblablement les rendements. Pour la deuxième, aucune solution de compensation de la perte de surface (19 % de la surface utile agricole) n'a été trouvée malgré les démarches du carrier.

3.2 LA BIODIVERSITÉ

Ce point est abordé de la page 81 à 85 de l'étude d'impact « volet faunistique ».

Concernant la flore, aucune espèce n'est protégée sur le site.

Plusieurs espèces faunistiques (oiseaux, chauves-souris) sont impactées par le classement en zone NCa du POS. Par conséquent, le porteur s'est engagé à prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour assurer leur préservation.

En particulier, l'aménagement des horaires de travail (absence de travail de nuit) vise à réduire les impacts sur les populations de chauves-souris.

L'implantation d'une haie de 650 mètres en limite sud de la zone d'étude permettra de créer une nouvelle zone de chasse potentielle pour les chauves-souris et une zone de repli pour les odonates (libellules et demoiselles).

Concernant l'espèce emblématique du secteur, l'œdicnème criard, le carrier prend l'engagement de réaliser avant le début de la phase d'exploitation de la carrière une zone de prairie pâturée dont la végétation sera proche de celle d'une prairie mésophile. Cette mesure devrait également permettre aux orthoptères (grillons, sauterelles et criquets) et rhopalocères (papillons de jour) de disposer d'un milieu de reproduction, d'alimentation et de repli.

Des mesures de suivi seront également mises en œuvre par le carrier. Des inventaires réguliers pour suivre la faune seront réalisés annuellement par des naturalistes et tous les 4 ans pour la flore, ceci jusqu'à la fin de vie de la carrière.

3.3 LE BRUIT

Ce point est abordé page 37 du rapport de présentation.

Concernant les nuisances sonores, le rapport de présentation précise que la commune de Criquebeuf-sur-Seine est impactée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement lié à la route départementale 321 et que le site d'extension de la carrière n'est pas concerné par ce point. Le rapport expose également que le site du nouveau zonage « *possède une ambiance sonore marquée par la carrière STREF actuelle, l'usine PREGA et la société Saint-Ouen Transport. Les niveaux sonores sont donc relativement élevés* ». Néanmoins, compte tenu de la distance des habitations, du choix d'un acheminement des matériaux par bandes transporteuses, le rapport de présentation conclut que « *l'impact sonore est considéré comme faible à court et moyen termes et nul à long terme* ». Sans remettre en cause les conclusions de l'étude d'impact du projet, qui mettent en évidence l'absence d'augmentation de bruit au droit de l'habitation la plus proche, il aurait été pertinent d'annexer les résultats de cette étude au rapport de présentation afin d'informer correctement les habitants et riverains de la carrière sur ce sujet sensible. Il serait également opportun que des analyses de bruit soient effectuées lors de la mise en activité de la carrière.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par les résultats des émergences sonores modélisées figurant dans l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière.

3.4 LES PAYSAGES

Ce point est abordé de la page 32 à 35 du rapport de présentation

Les terrains concernés par la modification du zonage du POS sont visibles depuis quelques habitations situées à plus de 500 mètres du projet d'extension dans un environnement marqué par l'activité extractive. Il n'y aura sur ces terrains aucune implantation d'infrastructure de grande hauteur. Un merlon sera dressé en périphérie nord du site au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Une haie de 650 mètres sera implantée en limite sud du projet. Par ailleurs, à la fin de chaque phase d'exploitation, la remise en état coordonnée du site est prévue « *afin de limiter l'impact dans le temps et dans l'espace* ».